

GE_GERICHTE ATAS/1101/2012 vom 7. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1101_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1101/2012 du 7 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1101/2012 del 7 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable à la forme (art. 56 et 60 LPGA).

E. 3

A teneur de l'art. 61 let. c LPGA, le juge établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige ; il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement. S'il considère que les faits d'ordre médical ne sont pas suffisamment élucidés, le juge doit en principe mettre lui-même une expertise en oeuvre (cf. changement de la jurisprudence inaugurée par l'ATF 137 V 210), et non plus renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction.

E. 4

Diagnostic(s).

E. 5

Mentionner pour chaque diagnostic posé ses conséquences sur la capacité de travail de l'expertisé, en pour-cent.

E. 6

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant.

E. 7

Préciser l'évolution de la capacité de travail depuis lors (dans l'ancienne activité de nettoyeur, respectivement dans une activité de remplacement), en particulier depuis la décision de l'OAI du 18 mars 2008. Motiver le(s) taux retenu(s).

E. 8

Indiquer s'il existe une aggravation de l'état de santé, respectivement une diminution correspondante de la capacité de travail, depuis cette date.

E. 9

Motiver une éventuelle divergence dans l'appréciation de la capacité de travail émise par les médecins traitants, l'expert cardiologue S_____ et le SMR.

E. 10

Dans une activité de remplacement, quel domaine/quelles activités correspondent à ses éventuelles limitations fonctionnelles ?

- 16/16-

A/2049/2011

E. 11

Evaluer les chances de succès d'une éventuelle réadaptation professionnelle.

E. 12

La capacité de travail peut-elle être améliorée par des mesures médicales ?

E. 13

Pronostic.

E. 14

Toute remarque utile et proposition. 4. Invite l'expert à déposer dans les meilleurs délais son rapport en trois exemplaires à la Cour de céans. 5. Réserve le fond.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président suppléant

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.